

**Sur l'intervention de la Sépanso Gironde :**

5. Considérant que la Sépanso Gironde justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération en litige ; qu'ainsi son intervention au soutien des conclusions de l'ASSOCIATION ECOCITOYENS DU BASSIN D'ARCACHON dans l'instance n° 1201391 est recevable ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

*En ce qui concerne la concertation :*

6. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « I - Le conseil municipal (...) délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision (...) du plan local d'urbanisme » ; que l'article L. 123-6 du même code prévoit que le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, d'autre part, sur les modalités de la concertation ; que la méconnaissance de cette obligation est de nature à entraîner l'illégalité du document d'urbanisme approuvé ; que, si les deux volets sont en principe adoptés simultanément, la décision du conseil municipal peut prendre la forme de deux délibérations successives, notifiées conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, pourvu que cette circonstance n'ait pas pour effet de priver d'effet utile la concertation organisée sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 25 juin 2001, le conseil municipal d'Andernos-les-Bains a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune et habilité le maire à lancer la consultation de bureaux d'études en vue de l'élaboration d'un projet ; que, par une délibération du 25 février 2002, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation en trois phases ; que le 29 juin 2006, le conseil municipal a débattu du projet d'aménagement et de développement durable « mis à jour après concertation » ; que le conseil municipal n'a formellement approuvé les objectifs du nouveau document d'urbanisme que par une délibération prise le 28 avril 2008 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ; que, toutefois, par une délibération du 17 novembre 2008, le conseil municipal, estimant que la procédure engagée était soumise à un « risque juridique à la fois sociétal et local », a retiré la délibération du 28 avril 2008, décidé de procéder à des modifications du règlement du projet de plan local d'urbanisme, et prescrit de nouvelles modalités de concertation prévoyant l'envoi d'une lettre d'information du maire à l'attention de l'ensemble des habitants de la commune ainsi que la mise en place d'un registre d'observations en mairie tenu à la disposition de la population ; que le conseil municipal, par une délibération du 20 décembre 2010, après avoir rappelé que le projet avait été remis à l'étude par délibération du 17 novembre 2008 en poursuivant des objectifs que cette nouvelle délibération énumérait, a tiré le bilan de la procédure de concertation « engagée conformément aux délibérations du 25 février 2002 et du 17 novembre 2008 » et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques et organismes consultés ;

N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 16 1201459,1202234

8. Considérant qu'il résulte de cet enchaînement de décisions que la concertation sur le futur plan local d'urbanisme a été engagée le 25 février 2002 et s'est poursuivie, après une phase de reprise consécutive au retrait de la délibération du 28 avril 2008, jusqu'à ce que le conseil municipal en tire le bilan le 20 décembre 2010 ; que, toutefois, le conseil municipal n'a énoncé des objectifs précis pour le futur plan local d'urbanisme que par délibération du 28 avril 2008 ; que ces objectifs n'ont pas été repris dans la délibération du 17 novembre 2008, tandis que la délibération du 20 décembre 2010 « tirant le bilan de la concertation » énumère des objectifs formulés encore autrement en fonction desquels la concertation est pourtant censée avoir eu lieu ; que, dans ces conditions, la concertation ne peut être regardée comme s'étant déroulée sur des objectifs au moins énoncés dans leurs grandes lignes, déterminés préalablement à l'engagement de la procédure de concertation et clairement identifiables par les personnes consultées ; qu'en dépit du fait que, pour tenter de régulariser la procédure, le conseil municipal a finalement décidé d'inviter la population à formuler des observations sur un registre, la concertation a été privée de tout effet utile dès lors que la confusion résultant des délibérations successives du conseil municipal ne permet pas de déterminer sur quels objectifs précis les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été mis en mesure de formuler des observations avant que le projet de plan local d'urbanisme ne soit arrêté ; que, par suite, la délibération en litige a méconnu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que cette irrégularité substantielle suffit à entraîner l'annulation intégrale du plan local d'urbanisme en litige ;

*En ce qui concerne l'évaluation environnementale figurant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme :*

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : « I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues (...) par la présente section : / (...) / II. (...) / 1° Les plans locaux d'urbanisme : / a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 (...), compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 121-14 du même code dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « (...) II.-Font également l'objet d'une évaluation environnementale : / 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; » ; qu'aux termes de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (...) : / 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : / 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; / 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection

N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 17  
1201459,1202234

des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ; / 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. (...) / 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ; / 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. / (...) / Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents » ; qu'aux termes de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme dans sa version applicable aux faits de l'espèce « (...) le préfet de département, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux (...) (est consulté) sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public prévue par des textes particuliers. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public » ;

10. Considérant que l'article L. 414-4 précité du code de l'environnement met en œuvre la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et doit être interprété et à la lumière des dispositions de l'article 6 de la directive « habitats », d'ailleurs invoquées par les requérants ; qu'il résulte de l'arrêt du 11 avril 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-258/11, afin que les autorités compétentes puissent acquérir la certitude qu'un plan ou un projet est dépourvu d'effets préjudiciables durables à l'intégrité d'un site (point 40), l'évaluation effectuée au titre de l'article 6, paragraphe 3 doit être effectuée de telle sorte qu'elle ne saurait comporter des lacunes et doit contenir des constatations et des conclusions complètes, précises et définitives, de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux qui sont envisagés sur le site protégé concerné (point 44) ; que la cour rappelle qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier si l'évaluation des incidences sur le site correspond à ces exigences ; qu'il y a lieu d'en déduire que la même exigence s'impose à la juridiction nationale lors du contrôle d'un document d'urbanisme en vertu duquel des travaux ou constructions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur un site protégé peuvent être réalisés ;

11. Considérant qu'il ressort du rapport de présentation du plan local d'urbanisme contesté que le territoire de la commune d'Andernos-les-Bains est inclus dans le site du Bassin d'Arcachon et du Cap Ferret référencé FR7200679, proposé en juillet 2003 comme site d'intérêt communautaire en tant que ce site comprend la protection de la conche Saint Brice et des réservoirs à poissons de la Pointe des Quinconces ; que deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont également recensées sur le territoire de la commune, la ZNIEFF de type I n°36 450 003, «Conche Saint-Brice et réservoirs à poissons de la Pointe des Quinconces », qui s'étend sur une superficie de 74 ha entre les communes d'Arès et d'Andernos-les-Bains et la ZNIEFF de type II n°3645 « Bassin d'Arcachon », qui s'étend sur 18 450 ha ; que le territoire de la commune d'Andernos est compris dans la zone importante pour la conservation des oiseaux du « Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du Banc d'Arguin », référencée ZOAN01, qui s'étend sur 20 100 ha et correspond aux anciens réservoirs à poissons

N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 18  
1201459,1202234

des Quinconces, lesquels constituent, aux termes du rapport de présentation, un milieu naturel très favorable pour l'avifaune ; qu'en outre, les rives du Cirès, situées à proximité des sites Natura 2000, sont classées comme espace protégé au titre du schéma directeur du bassin d'Arcachon et constituent une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) instituée sur le fondement de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme ; que la coulée verte du Bétéy, la façade du camping de Fontainevieille et le hameau de Manolo font également l'objet d'un classement en zone ZPENS ; que le rapport de présentation mentionne enfin l'existence sur le territoire de la commune de plusieurs corridors écologiques, parmi lesquels les quatre cours d'eau traversant la commune, et plusieurs zones humides ;

12. Considérant que le plan local d'urbanisme en litige prévoit, notamment, l'extension du port du Bétéy, l'implantation d'une résidence d'accueil pour personnes âgées dans le secteur « Coulin », la création d'un parcours de golf et d'un programme résidentiel de 250 habitations jouxtant ce parcours dans le secteur « La Montagne », d'un « aérovillage » et d'un programme de logements sociaux dans le secteur de « Matoucat » ainsi qu'un secteur à vocation hôtelière, de loisirs et de sport, dans le secteur du Casino ;

13. Considérant que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme en litige comporte un chapitre II intitulé « analyse de l'état initial de l'environnement » qui présente notamment les investigations écologiques particulières réalisées dans les secteurs « La Montagne », « Le Page », « Le Casino », « Le Matoucat », « Le Comte » et « Le Bois de Coulin » ; qu'il comporte par ailleurs un chapitre IV intitulé « Justification du choix retenu » et un chapitre V intitulé « Identification des impacts du projet sur l'environnement et mesures d'insertion environnementales mises en œuvre » ;

14. Considérant, que pour l'application du 2° de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme précité relatif à l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, le rapport de présentation expose les caractéristiques des habitats et des espèces végétales et animales présentes sur le territoire, et notamment, de manière plus spécifique et ainsi qu'il a été dit précédemment, celles des sites susmentionnés ; que cependant, cette analyse ne comporte pas l'exposé de certains risques naturels topiques du territoire de cette commune, en particulier celui afférent au risque de remontée des nappes phréatiques, et omet le risque de submersion marine dans le secteur de Coulin pourtant signalé par les services de l'Etat ; que, compte tenu de l'ampleur des modifications du parti d'urbanisme introduites par le document en litige et de l'importance des enjeux environnementaux présents dans la commune, l'absence d'une présentation des sites Natura 2000 en mer, d'une analyse du fonctionnement des espaces naturels et d'une qualification des espaces nécessaires au bon fonctionnement des corridors écologiques doivent être regardées comme des lacunes affectant les conclusions établies par le rapport ;

15. Considérant encore que, pour l'application du 3° de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, qui impose une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, celles-ci sont présentées en des termes assertifs et souvent imprécis alors que le rapport de présentation met en évidence l'importance des enjeux environnementaux de la commune ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'un certain nombre d'incidences sont sous évaluées ou sont maintenues dans un état d'incertitude ; que, notamment, l'impact du plan local d'urbanisme sur la coupure d'urbanisation entre Arès et Andernos-les-Bains est minimisé, alors que le rapport relève, dans son chapitre dédié au diagnostic environnemental, que cette coupure d'urbanisation continue est l'une des plus importantes et des plus nettes du bassin d'Arcachon, présentant une véritable continuité naturelle qui accompagne le ruisseau de Cirès, depuis le plateau forestier jusqu'au bassin ; que l'évaluation des incidences

N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 19 1201459,1202234

indirectes sur les sites susmentionnés liés au développement d'urbanisation de la commune, notamment les nuisances sonores susceptibles d'affecter les quartiers d'habitations à réaliser à proximité de l'aérodrome dont l'activité devrait croître, repose sur des données qui n'ont pas été actualisées ; que l'impact sur les milieux naturels liés au projet d'extension du port du Bétéy apparaît insuffisamment évalué ; que si le rapport de présentation précise « qu'il ne s'agit pas de se substituer aux études d'impact, études d'incidences sur l'eau ou sur des sites Natura 2000, dont les différents projets qui seront réalisés feront l'objet, même si certains de ces projets sont déjà relativement avancés du point de vue de la réflexion », alors qu'en tout état de cause, la production de telles études ne peuvent légalement être exigées d'un pétitionnaire à l'appui d'une demande de permis de construire, ledit rapport de présentation ne procède pas à une analyse globale de l'impact sur les milieux naturels des principaux projets susmentionnés ;

16. Considérant que pour l'application du 4° de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme précité, le rapport de présentation se borne à expliquer en des termes descriptifs les choix retenus, sans justifier, eu regard aux enjeux environnementaux présents sur le territoire de la commune et à la pression démographique qu'il met pourtant en évidence, les choix opérés, notamment du point de vue de l'implantation du projet de golf, d'une résidence d'accueil de personnes âgées et d'un aérovillage, ainsi que des partis pris de réglementation retenus par le projet litigieux, par rapport aux autres solutions envisagées ;

17. Considérant que si ces lacunes de l'évaluation environnementale, qui ont par ailleurs été relevées par l'autorité environnementale du 12 avril 2011 rendu sur le fondement de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, ne peuvent déjà être tenues pour négligeables prises isolément, leurs effets cumulés, qui n'ont pas été pris en compte, sont encore susceptibles d'affecter de manière significative les caractéristiques environnementales de la commune et la protection des zones et sites susmentionnés ; qu'il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède que les requérants ayant soulevé ce moyen sont fondés à soutenir que les mentions du rapport de présentation du plan local d'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale sont insuffisantes au regard des dispositions précitées de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme pour ce qui est de l'analyse des impacts du plan sur la biodiversité animale et végétale ; que dans la mesure où ces insuffisances concernent de manière directe l'évaluation des impacts de divers projets d'intérêt collectif sur ou à proximité immédiate de plusieurs sites classés Natura 2000, mais aussi, de manière indirecte, l'évaluation des modifications de zonages concernant l'urbanisation de zones voisines de ces sites, elles justifient dès lors l'annulation totale du plan local d'urbanisme de la commune ;

*En ce qui concerne l'application de la loi littoral :*

18. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 123-1-9 du même code : « (...) Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions (...) du schéma de mise en valeur de la mer (...) » ; Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme : « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces

N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 201201459, 1202234

urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. » ; que le schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon recommande de « préserver les coupures d'urbanisation notamment aux abords des cours d'eau et canaux en permettant toutefois les liaisons inter-quartiers » ;

19. Considérant qu'en application des dispositions de la loi littoral précitées et du schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon, les coupures d'urbanisation situées aux abords du littoral du bassin d'Arcachon présentant une homogénéité physique et une étendue suffisantes pour bénéficier d'une autonomie de fonctionnement doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse ;

20. Considérant que la coupure d'urbanisation située entre Andernos-les-Bains et Arès couvre 85 hectares de forêt et est drainée par le Cirés dont la majeure partie du cours est définie par le rapport de présentation comme un espace naturel remarquable ; qu'au contact de cet espace naturel se trouvent plusieurs sites environnementaux protégés, ainsi qu'il a déjà été dit ; que cette coupure constitue l'un des principaux espaces de communication continue entre le plateau landais et l'espace maritime du bassin d'Arcachon ; qu'elle présente ainsi toutes les caractéristiques d'une coupure d'urbanisation au sens de l'article L. 146-2 précité du code de l'urbanisme ; que le plan local d'urbanisme classe pourtant les 3 hectares du site de Coulin en zone U7 afin de rendre possible la réalisation d'une résidence d'accueil pour personnes âgées alors que ce secteur, même s'il ne représente que 4% de la superficie de la coupure susmentionnée, est situé en un point sensible de la coupure, au contact immédiat de l'espace maritime du bassin ; que le plan en litige classe encore 41 hectares en zone AU1 et 62 hectares en zone N4 pour permettre la réalisation d'un parcours de golf ainsi que l'édification de 250 villas d'habitation et de résidences de tourisme, de telle sorte que cette surface importante faisant l'objet d'aménagements artificiels et immobiliers, même s'ils sont réalisés avec le souci d'une qualité paysagère, sera soustraite à la coupure verte forestière sur une partie substantielle de cette dernière, en compromettant ainsi l'intégrité de la coupure verte ; que, dans ces conditions, la délibération litigieuse doit être regardée comme méconnaissant les dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme précitées et étant incompatible avec l'orientation susmentionnée du schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon ;

21. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » ; qu'il résulte de ces dispositions, qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative de constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

22. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, le secteur « Matoucat » est composé de quatre secteurs à urbaniser, distincts les uns des autres, classés en zone AU1 ; que la zone située au nord-est de ce secteur, en dépit du fait qu'elle est destinée à accueillir le projet d'«aérovillage» prévu en bordure de la piste d'atterrissage de l'aérodrome, est éloignée de plusieurs centaines de mètres de la partie agglomérée d'Andernos-les-Bains présentant une urbanisation d'une densité significative de constructions ; que, d'autre part, le secteur du « Casino », qui ne constitue ni une agglomération, ni un village, est également éloigné

N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 21 1201459,1202234

de la partie agglomérée d'Andernos-les-Bains et jouxte des zones supportant une urbanisation diffuse ; que, dès lors, en classant en zone à urbaniser le secteur « Casino » ainsi que la parcelle située au nord-est du secteur de Matoucat, la délibération litigieuse a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme précité ;

23. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.146-1 du code de l'urbanisme : « Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres : / - dans les communes littorales (riveraines des mers et océans) » ; qu'aux termes de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. / Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation. / En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. / Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » ;

24. Considérant que si, dans le cadre du contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur l'application des dispositions précitées, le juge peut prendre en compte l'inclusion de terrains dans un site Natura 2000 ou dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, il doit fonder son appréciation sur l'intérêt écologique de la zone et ses caractéristiques propres au regard des critères définissant les espaces remarquables, pour en déduire que les terrains concernés constituent ou non des espaces remarquables devant bénéficier de la protection prévue par les dispositions précitées de l'article L. 146-6 ;

 25. Considérant que le secteur « bois de Coulin » est situé à l'intérieur du site d'intérêt communautaire du Bassin d'Arcachon et Cap Ferret, mais également de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique de type 1 n°710000928 Conche Saint Brice et Réservoir à poissons de la pointe des Quinconces, de celle de type 2 n°2710001949 du Bassin d'Arcachon ainsi que de la zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux AN.01 du Bassin d'Arcachon et de la réserve naturelle du Banc d'Arguin ; que ce secteur est par ailleurs identifié comme un espace remarquable au titre de la loi littoral dans la note d'enjeux de l'Etat sur le schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre en cours d'élaboration ; qu'ainsi qu'il a été rappelé précédemment, ce site est situé dans la coupure d'urbanisation séparant Andernos-les-Bains d'Arès, laquelle coupure constitue l'une des plus importantes et des plus nettes de la partie septentrionale du bassin ; que ce secteur, qui fait partie

N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 22 1201459,1202234

intégrante de la coupure d'urbanisation susmentionnée, ne peut donc être regardé comme inclus dans un espace urbanisé ou encore moins comme constituant une « dent creuse » ayant vocation à l'urbanisation ; qu'ainsi, le secteur du « bois de Coulin » en cause est inclus dans les zones naturelles ci-dessus mentionnées qui, eu égard à leurs caractéristiques et à leur intérêt écologique, constituent des espaces remarquables devant bénéficier de la protection des dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

*En ce qui concerne les autres moyens d'annulation fondés :*

26. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

27. Considérant qu'il ressort de la carte d'application de l'article 111-2 produite par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, que les attestations produites par la commune ne suffisent pas à contredire, que le secteur du bois de Coulin est inclus dans la zone de submersion marine qui présente le risque le plus élevé ; que, dès lors, en classant en zone U7 la zone du bois de Coulin afin de permettre l'édification d'une résidence d'accueil pour les personnes âgées, la délibération litigieuse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

28. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; ; (...)3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » ;

29. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune d'Andernos-les-Bains, afin de faire face à la croissance démographique de près de 11% observée sur le territoire entre 1999 et 2006, a fixé dans le plan local d'urbanisme litigieux un seuil démographique à 12 000 habitants qu'elle estime adéquat pour concilier l'extension urbaine et la préservation de son environnement naturel ; que pour permettre l'accueil des nouveaux habitants, le plan local d'urbanisme prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 6 secteurs représentant environ 50 hectares à construire et un potentiel de 1085 logements supplémentaires ; que cependant, le rapport de présentation ne comporte pas de diagnostic du nombre de logements vacants sur le territoire de la commune, ni d'évaluation du potentiel constructible dans les zones U alors même qu'une densification modérée de l'habitat y est possible ; qu'ainsi que le relève l'autorité environnementale, en tenant compte de l'ensemble des données de l'INSEE disponibles à la date de rédaction du document, le besoin de logements supplémentaires pouvait être ramené à un

N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 23 1201459,1202234

nombre compris entre 350 et 850 logements ; qu'ainsi, l'évaluation en besoins de logements supplémentaires retenue par la commune n'est pas suffisamment étayée et semble même surévaluée ; que, tant l'importance de la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation par le document d'urbanisme en litige, qui augmentent d'environ 16 %, que le contenu de certaines des règles prescrites par le plan local d'urbanisme, lesquelles consistent notamment à fixer l'emprise maximale au sol des constructions comprise entre 30 à 50 % en zone U1, U2, U3 du quartier destiné à l'habitat, 30 % en AU1, et entre 30 et 40% en AU3 ou à déterminer un coefficient d'occupation des sols compris entre 0,3 ou 0,4 dans les zones U1,U2,U3,AU3 et de 0,2 en AU1, sont de nature à favoriser l'accélération de l'étalement urbain déjà mis en évidence l'analyse de l'habitat effectuée par le document, même en tenant compte de l'identité de la commune marquée par la prédominance d'un habitat formé de maisons individuelles entourées de jardins ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, l'urbanisation autorisée par le document en litige aura pour conséquence d'affecter les sites naturels et la coupure d'urbanisation formant le principal espace naturel remarquable de la commune ; que, dans ces conditions, les auteurs du plan local d'urbanisme ont méconnu les dispositions de l'article L. 121-1 précité du code de l'urbanisme en n'assurant pas le respect du principe de l'équilibre entre le développement urbain et la gestion économe des espaces naturels et ruraux, d'une part, et la préservation des continuités écologiques, d'autre part ;

30. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, et, en l'état de l'instruction, aucun des autres moyens invoqués par les requérants n'est de nature à entraîner l'annulation du plan local d'urbanisme en litige ;

#### **Sur les conclusions tendant à moduler les effets de l'annulation :**

31. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

32. Considérant que l'annulation de la délibération litigieuse a pour effet de remettre en vigueur le plan d'occupation des sols approuvé en 1985 et appliqué jusqu'en 2011 de sorte que cette annulation n'entraîne aucun vide juridique ; que celle-ci ne remet pas en cause les permis de construire déjà délivrés en application du plan approuvé le 24 octobre 2011, sous réserve des recours formés contre ces derniers ; que de sérieux motifs d'intérêt général tenant à la protection des espaces naturels formant l'écrin de l'agglomération d'Andernos et d'une grande valeur

N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 24  
1201459,1202234

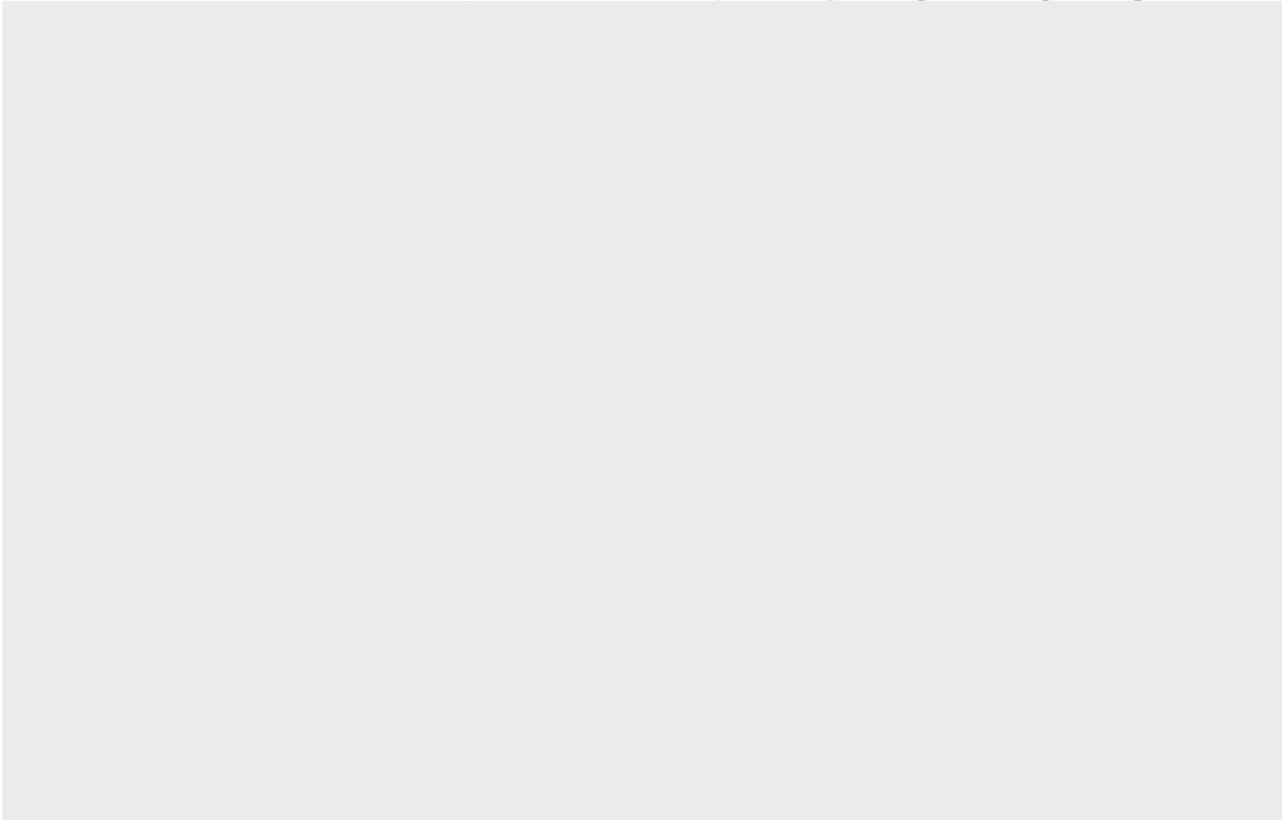
écologique pour l'ensemble du bassin d'Arcachon justifient que les effets de l'annulation du plan local d'urbanisme ne soient pas différés ;

**Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :**

33. Considérant qu'il résulte de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme que l'annulation pour excès de pouvoir d'un plan local d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur ; que l'annulation de la délibération en litige n'implique pas nécessairement que la commune engage l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme ; que, par suite, les conclusions des requérants à fin d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

34. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les requérants, qui n'ont pas la qualité de parties perdantes,



N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 25  
1201459,1202234

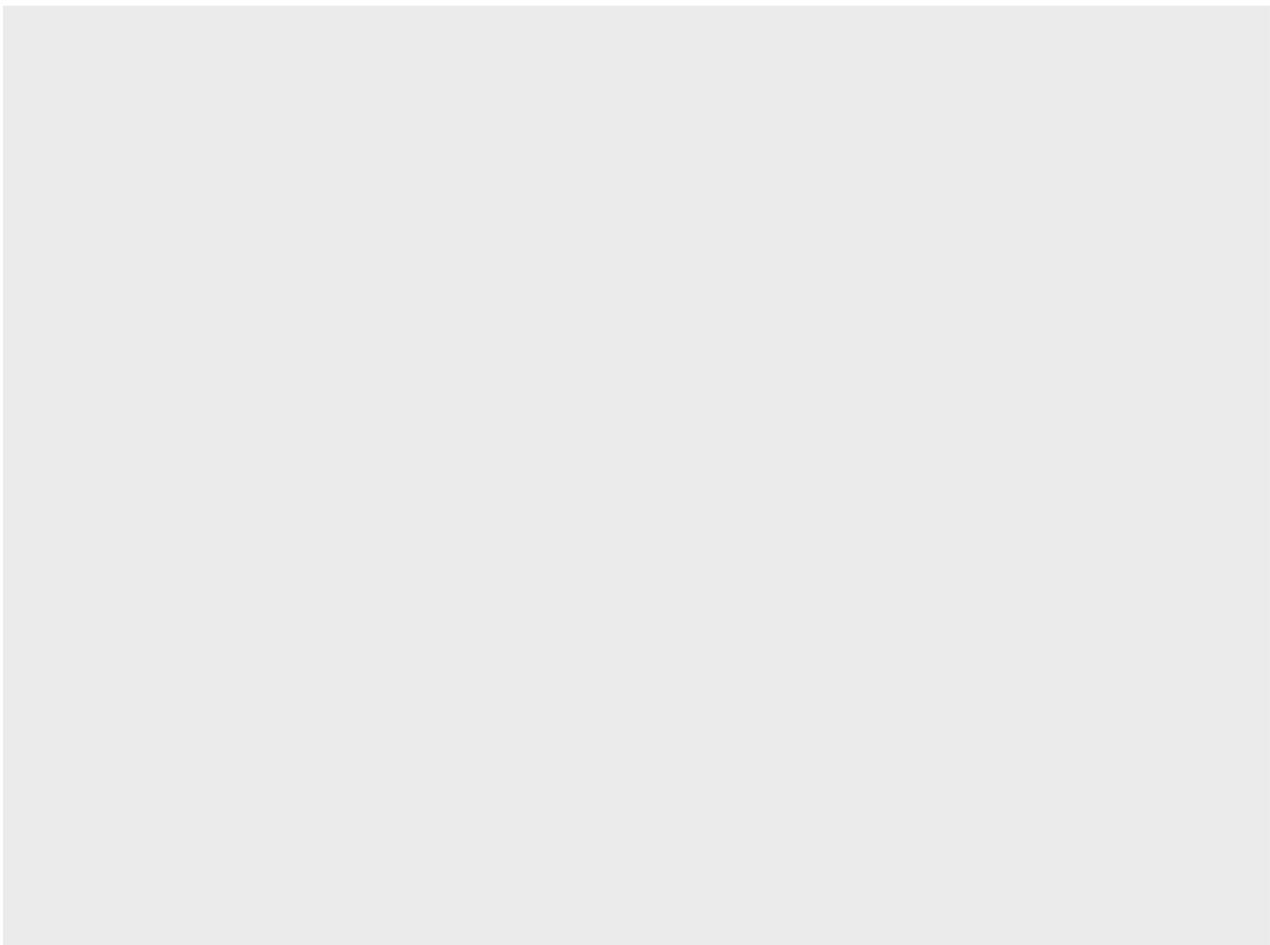
D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la SEPANSO GIRONDE est admise.

Article 2 : La délibération du conseil municipal d'Andernos-les-Bains en date du 24 octobre 2011 portant approbation du plan local d'urbanisme est annulée.

Article 3 : La commune d'Andernos-les-Bains versera une somme globale de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

- aux requérantes dans l'instance n° 1104935 ;
- à l'association requérante de l'instance n° 1105073 ;
- aux requérants dans l'instance n° 1105112 ;
- à l'association requérante de l'instance n° 1105113 ;
- à l'association requérante de l'instance n° 1105122 ;
- au requérant dans l'instance n° 1201194 ;
- à la société requérante de l'instance n° 1201197 ;
- à la société requérante de l'instance n° 1201393 ;
- au requérant dans l'instance n° 1201459 ;



N°1104935, 1105073, 1105112, 1105113, 1105122, 1201194, 1201197, 1201391, 1201393, 26  
1201459,1202234

Délibéré après l'audience du 26 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Pouzoulet, président,  
Mme Billet-Ydier, premier conseiller,  
M. Lataste, conseiller,

Lu en audience publique le 10 juillet 2013.

Le rapporteur,

Le président,

R. LATASTE

PH. POUZOULET

Le greffier,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

